

Luxembourg, le **21 JUL. 2016**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Consorts Feipel Claude / Feipel Diane  
5, rue im Dudel  
**L-4968 SCHOUWEILER**

**N/Réf.: 86430 CG/mow**

V/Réf.: 1750/kk/cs

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 juin 2016 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la destruction de biotopes en vue de la réalisation d'un lotissement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de LEUDELANGE: section A de LEUDELANGE (Ehlgesgewann), sous les numéros 196/5621 et 196/5622, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes:

1. Les mesures de compensation seront effectués conformément au mémoire technique soumis, élaboré par le bureau ProSolut s.a., intitulé « Umwandlung einer Grünlandfläche in Bauland im Wohngebiet Ehlgesgewann in Leudelage – Antrag einer naturschutzrechtlichen Genehmigung inklusive Vorschlag hinsichtlich konkreter Massnahmen zur Kompensation für die geplante Inanspruchnahme von Flächen des Lebensraumtyps 6510 „Magrc Flachlandmähwicse“ des Anhangs I der FFH-Richtlinie 92/43/EWG“, daté au 06.06.2016.
2. Les parcelles inscrites au cadastre des communes de Betzdorf, section B de Mensdorf, sous le numéro 270/4049, et de Stadtbredimus, section B de Greiveldange, sous les numéros 1931/6362, 1935/6363, 1935/6447, 1935/1733, 1936, 1926/7108, 1926/7107, 1926,5092, 1926/5093, 1926/5094, 1930/5095, 1930/5096, 1930/5097, 1935/6446 et 1935/6445 seront acquis par les requérants consorts Claude et Diane Feipel avant les travaux de destruction de biotopes sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous les numéros 196/5621 et 196/5622.
3. Un rapport de monitoring annuel du projet de compensation me sera transmis afin d'assurer un suivi scientifique.
4. Les parcelles de compensation devront être inscrites dans le livre foncier en tant que servitude écologique bénéficiant d'un statut de protection selon l'article 17 de la prédite loi modifiée du 19 janvier 2004. Une preuve de l'inscription me sera soumis pour approbation, et ceci au plus tard un an à compter de la date de la présente.
5. En cas de cession ou de vente des parcelles de compensation à une tierce personne avant l'échéance du projet de compensation dans 25 ans, l'acte de vente devra expressément mentionner la servitude écologique de laquelle sont greffés les fonds.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille GIRA  
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

- Arrondissement Sud
- Commune de LEUDELANGE